

Séance du mardi 30 mars 2021 à 19 h 45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur  
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien  
LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,  
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice  
REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame  
Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda  
GETTINO, Madame Stéphanie Vroonen, Conseillers.  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur Frédéric YANS

-----  
**1. Conseil communal – Lieu de réunion - Décision**

LE CONSEIL ;

Considérant qu'en droit commun wallon, les séances du conseil communal se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même ;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté des locaux de l'administration communale, les réunions du conseil communal se déroulent systématiquement dans la salle « Â Trîhé » située rue Lambert Tilkin, 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon ;

Considérant qu'il s'indique de reprendre les séances du conseil communal en présentiel en maintenant les gestes barrières bien connus de tous (masques de protection, désinfection des mains et distanciation sociale) ;

Considérant que le changement de disposition du mobilier dans la salle précitée permet au conseil communal d'y tenir ses séances dans le respect des mesures mieux détaillées ci-avant ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La salle communale « Â Trîhé » située rue Lambert Tilkin, 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon est confirmée comme lieu de réunion du conseil communal jusqu'à nouvel ordre.

-----

**2. Communications**

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part d'une communication :

- Une correspondance en provenance du Service Public de Wallonie « Mobilité Infrastructures » datée du 18 mars 2021 nous informant que la Commune de Juprelle n'a pas été retenue dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable ».
- 

**3. Conseil communal - Démission des fonctions de conseillère communale – Madame Patricia POULET – Acceptation.**

Le CONSEIL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu l'installation de Madame Patricia POULET en sa séance du 3 décembre 2018 en qualité de conseillère communale, élue sur la liste « UP ! Juprelle » aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant également que Madame POULET ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, et ce, en ce qui concerne plus particulièrement son inscription au registre de population de la commune ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Accepte la démission de Madame Patricia POULET de son mandat de conseillère communale et prend également acte que Madame POULET ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise à Madame Patricia POULET en application de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**4. C.P.A.S. – Démission d'une conseillère de l'action sociale – Madame Stéphanie VROONEN**  
**- Acceptation.**

LE CONSEIL ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée à ce jour, et notamment les articles 14, 15§3 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 7 décembre 2020, procédant à l'élection de plein droit de Madame Stéphanie VROONEN en qualité de conseillère de l'Action sociale ;

Vu la correspondance datée du 26 février 2021, et réceptionnée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par l'Administration communale, par laquelle Madame Stéphanie VROONEN présente sa démission en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La démission de Madame Stéphanie VROONEN de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale est acceptée.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise au C.P.A.S. de Juprelle ainsi qu'à Madame Stéphanie VROONEN.

-----  
**5. Conseil communal - Vérification des pouvoirs – Installation et prestation de serment d'une conseillère communale suppléante – Madame Stéphanie VROONEN.**

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur Provincial en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, second objet, par laquelle il communique la validation des élections précitée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, troisième objet, par laquelle il procède à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des conseillers communaux élus ;

Considérant que lors de l'examen précité, Madame Linda GETTINO, première suppléante sur la liste Up ! Juprelle, a été désignée en qualité de conseillère communale en lieu et place de Monsieur Jean-Michel DUNON se trouvant en situation d'incompatibilité en application de l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa décision, en cette même séance, troisième objet, d'accepter ladite démission ;

Considérant que Madame Nathalie COLSON, seconde suppléante sur la liste Up ! Juprelle, se trouve dans une situation d'incompatibilité avec Monsieur Frédéric YANS et ne peut donc siéger en qualité de conseillère communale en application de l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Madame Marie-Eve DUTRIEUX, troisième suppléante sur la liste Up ! Juprelle, ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (3° être inscrit au registre de la population de la commune pour les élections communales, provinciales et de secteur...);

Considérant que Monsieur François VERCOUTERE, quatrième suppléant sur la liste Up ! Juprelle, ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (3° être inscrit au registre de la population de la commune pour les élections communales, provinciales et de secteur...);

Considérant que Madame Stéphanie VROONEN, née à Liège le 26 mai 1978, domiciliée chaussée Brunehaut 250 à 4450 Juprelle, est la cinquième suppléante sur la liste Up ! Juprelle ;

Vu la correspondance de Madame Stéphanie VROONEN, datée du 4 mars 2021, par laquelle l'intéressée demande au conseil communal « d'accepter et d'entériner sa demande de pouvoir occuper le siège laissé vacant dans le groupe Up ! Juprelle au sein du conseil communal » ;

Entendu le rapport de Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée d'où il appert que Madame VROONEN n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir des conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Stéphanie VROONEN soient validés, ni à ce qu'elle soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 : Les pouvoirs de Madame Stéphanie VROONEN en qualité de conseillère communale, tels que vérifiés par Mademoiselle la Présidente, sont validés.

Article 2 : Madame Stéphanie VROONEN, née à Liège le 26 mai 1978, domiciliée chaussée Brunehaut 250 à 4450 Juprelle, prête, entre les mains de Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge »

Article 3 : Madame Stéphanie VROONEN est installée dans sa fonction de conseillère communale.

Article 4 : Expédition de la présente délibération est transmise à Madame Stéphanie VROONEN.

## **6. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance.**

Le Conseil ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par la dernière version du règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance le 26 mars 2019 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

A l'unanimité, ARRETE :

Le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Nom et Prénoms	Date de la première entrée en fonction	Suffrages obtenus le 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de Préséance
PÂQUE Joseph, Jean, Victor	02/01/1983	861	3	29/10/1951	<b>1</b>
SERVAES Christine, Michelle, Jeannine	02/01/1995	1.833	1	23/08/1968	<b>2</b>
LIBERT Emmanuel, Marie, Séraphin	02/01/1995	279	20	06/03/1947	<b>3</b>
GREVESSE Jonathan, Jean, Ghislain	04/12/2006	984	2	23/07/1980	<b>4</b>
GHAYE Anne, Elisabeth, Marie	04/12/2006	564	3	06/01/1980	<b>5</b>
NYSSSEN Angèle, Joséphine, Maria	04/12/2006	326	3	06/07/1949	<b>6</b>

LUNSKENS Lucien, Gisbert, Léopold, Ghislain	04/12/2006	241	14	01/06/1951	7
COLARD Christophe, Joseph, Marie, Gabriel	03/12/2012	829	21	23/07/1974	8
SERONVALLE Lauriane, Fabienne, Aurélie	03/12/2012	347	11	16/04/1989	9
REYNDERS Fabrice, Louis, Joseph	03/12/2012	273	2	30/06/1976	10
MERCENIER Chantal, Marie, Josée	03/12/2012	265	5	11/07/1959	11
DARCIS Frédéric, Nicolas, François	20/01/2015	247	4	27/02/1973	12
REMI Maurice, Joseph, Henri	29/05/2018	286	6	26/04/1955	13
PROESMANS Guido, Julien, Antoine	03/12/2018	368	8	02/01/1949	14
YANS Frédéric, François, Jacques, Louis	03/12/2018	344	8	29/06/1974	15
JUPRELLE Catherine, Joëlle, Marguerite	03/12/2018	301	17	27/09/1964	16
THYS Geneviève, Marie, Edmée	03/12/2018	301	19	13/03/1957	17
LAZZARI-GHYSEN Isabelle	03/12/2018	271	15	24/09/1974	18
DELOOZ Michel, Henri, Willy	03/12/2018	232	20	17/11/1965	19
GETTINO Linda, Francesca	03/12/2018	221	5	23/02/1979	20
VROONEN Stéphanie, Jeanne	30/03/2021	154	15	26/05/1978	21

-----  
**7. Conseil communal – Déclaration d'apparement ou de regroupement – Madame Stéphanie VROONEN.**

**LE CONSEIL :**

Attendu que les conseillers communaux ont été élus sur des listes ne possédant pas un numéro d'ordre commun en vertu de l'article 22 bis de la loi électorale communale de 4 août 1932 ;

Considérant que l'apparement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun n'est possible que si dans la commune cette même liste ne s'est pas présentée en temps que telle aux élections communales ;

Considérant que seules pourront être prises en compte les éventuelles déclarations d'apparement, telles que prévue à l'article 18 § 2 du décret du 5 décembre 1996 qui auront été faites ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparement et de la composition des groupes politiques ;

Vu sa délibération de ce 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, acceptant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Madame Patricia POULET ;

Vu sa délibération de ce 30 mars 2021, 5<sup>ème</sup> objet, prenant acte de l'installation de Madame Stéphanie VROONEN en qualité de Conseillère communal en remplacement de Madame Patricia POULET ;

Attendu que Madame Stéphanie VROONEN a déclaré être apparentée au M.R. ;

En séance publique ;

PREND ACTE :

Article 1 : Madame Stéphanie VROONEN, conseillère communale, domiciliée chaussée Brunehaut 250 à 4450 Juprelle, déclare s'apparenter au M.R.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise à Madame Stéphanie VROONEN.

## **8. C.P.A.S. – Election de plein droit d'une conseillère de l'action sociale – Madame Jasmine KARMAOUI.**

LE CONSEIL ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S., telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal ;

Considérant que les groupes politiques précités ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'Action Sociale :

- Groupe I.C. : 6 sièges ;
- Groupe UP ! Juprelle : 3 sièges.

Vu la correspondance datée du 1<sup>er</sup> mars 2021, par laquelle Madame Stéphanie VROONEN présente sa démission en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Vu sa délibération prise en cette séance du 30 mars 2021, 4<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de Madame Stéphanie VROONEN en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Up ! Juprelle le 9 mars 2021 proposant la candidature de Madame Jasmine KARMAOUI, née le 4 février 1972 et domiciliée rue Bourgogne 44 à 4452 Wihogne, en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation précité respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que le candidat répond au prescrit de l'article 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S. concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique précitée ;

En séance publique ;

PROCEDE à l'élection de plein droit, pour le groupe Up ! Juprelle et en fonction de l'acte de présentation mieux détaillé au préambule, de Madame Jasmine KARMAOUI, née le 4 février 1972 et domiciliée rue Bourgogne 44 à 4452 Wihogne, en qualité de conseillère de l'action sociale en remplacement de Madame Stéphanie VROONEN, démissionnaire.

En conséquence, Madame Jasmine KARMAOUI est élue de plein droit conseillère de l'action sociale. La présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant du conseil de l'Action Sociale, pour le groupe Up ! Juprelle, est transmis sans délai au C.P.A.S. de Juprelle ainsi qu'à Madame Jasmine KARMAOUI.

## **9. Conseil de Police – Remplacement d'un membre effectif démissionnaire - Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé « *arrêté royal* » ;

Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale est composé de 21 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, 13<sup>ème</sup> objet, par laquelle il procédait à l'élection de deux conseillers communaux au sein du conseil de police comme suit :

- Membre effectif : Emmanuel LIBERT
  - Suppléants : 1) Chantal MERCENIER
  - 2) Isabelle LAZZARI
- Membre effectif : Patricia POULET
  - Suppléants : 1) Angèle NYSSSEN
  - 2) Frédéric DARCIS

Vu la démission de Madame Patricia POULET, membre effectif du conseil de police ;  
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Patricia POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame Patricia POULET est remplacée par Madame Angèle NYSSSEN, 1<sup>ère</sup> suppléante, au sein du conseil de police.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise au conseil de police ainsi qu'à Madame NYSSSEN.

-----  
**10. Commission communale – Commission des Finances – Remplacement d'un membre démissionnaire.**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1122-34 § 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 50 à 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par ce dernier en sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 41<sup>ème</sup> objet, par laquelle il constitue ses 10 commissions et en désigne ses membres ;

Attendu que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 3 membres pour les IC et 2 membres pour Up ! Juprelle;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Monsieur Michel DELOOZ afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET démissionnaire au sein de la Commission des finances.

Article 2 : La commission des finances se compose, par conséquent, de la manière suivante :

Pour le Groupe IC :

- Mademoiselle Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- Madame Catherine Juprelle, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle
- Monsieur Emmanuel Libert, Rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Maurice Remi, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- Monsieur Michel DELOOZ, Chaussée de Tongres 710 à 4452 Wihogne

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à Monsieur Michel DELOOZ.

-----  
**11. Commission communale – Commission de la Gestion des salles, du Tourisme et de l'Energie – Remplacement d'un membre démissionnaire.**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1122-34 § 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 50 à 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par ce dernier en sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 41<sup>ème</sup> objet, par laquelle il constitue ses 10 commissions et en désigne ses membres ;

Attendu que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 3 membres pour les IC et 2 membres pour Up ! Juprelle;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Madame Stéphanie VROONEN afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET démissionnaire au sein de la Commission de la Gestion des salles, du Tourisme et de l'Energie.

Article 2 : La commission de la Gestion des salles, du Tourisme et de l'Energie se compose, par conséquent, de la manière suivante :

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont, 22 à 4450 Slins
- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle
- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule ,1 C à 4458 Fexhe-Slins

Pour le Groupe UPJ:

- Monsieur Fabrice Reynders Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers- Saint -Siméon
- Madame Stéphanie Vroonen, Chaussée Brunehaut, 250 à 4450 Juprelle

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à Madame Stéphanie Vroonen.

-----  
**12. Commission communale – Commission du Plan de Cohésion Sociale – Remplacement d'un membre démissionnaire.**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1122-34 § 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 50 à 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par ce dernier en sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 41<sup>ème</sup> objet, par laquelle il constitue ses 10 commissions et en désigne ses membres ;

Attendu que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 3 membres pour les IC et 2 membres pour Up ! Juprelle;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Monsieur Maurice REMI afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET démissionnaire au sein de la Commission du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : La commission du Plan de Cohésion Sociale se compose, par conséquent, de la manière suivante :

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Joseph Paque, Rue de Waroux, 8 à 4450 Juprelle
- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle
- Madame Chantal Mercenier, Rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe- Slins

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres, 405 à 4450 Juprelle
- Monsieur Maurice Remi, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-lez-Liers

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à Monsieur Maurice REMI.

-----

**13. Asbl Les Petits d'Homme – Démission d'un membre et désignation de son (sa) remplaçant(e).**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1234-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2020, 5<sup>ème</sup> objet, par laquelle il arrête la liste de ses représentants au sein de l'asbl « Les Petits d'Homme » ;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Madame Stéphanie VROONEN afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET, démissionnaire, au sein de l'asbl « Les Petits d'Homme ».

Article 2 : Arrête la liste de ses représentants au sein de l'asbl « Les Petits d'Homme » de la manière suivante :

Pour le Groupe I.C. (11 membres) :

1. Mademoiselle Anne GHAYE
2. Monsieur Guido PROESMANS
3. Monsieur Christophe COLARD
4. Monsieur Joseph PÂQUE
5. Madame Lauriane SERONVALLE
6. Madame Chantal MERCENIER
7. Madame Catherine JUPRELLE
8. Madame Geneviève THYS
9. Monsieur Jonathan GREVESSE
10. Madame Isabelle LAZZARI
11. Mademoiselle Christine SERVAES

Pour le Groupe Up ! Juprelle (6 membres) :

1. Monsieur Fabrice REYNDERS
2. Madame Linda GETTINO
3. Madame Stéphanie VROONEN
4. Monsieur Michel DELOOZ
5. Monsieur Maurice REMI
6. Madame Angèle NYSSSEN

Membres externes proposés par le Collège communal (4 membres) :

1. Monsieur Christian BRASSELLE
2. Monsieur Frédéric COLLIGNON
3. Monsieur Gary GILLOT
4. Madame Carine GEVERS

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à Madame Stéphanie Vroonen ainsi qu'à l'asbl « Les Petits d'Homme ».

**14. C.H.R. de la Citadelle – Démission d'une déléguée et désignation de son (sa) remplaçant(e).**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 20<sup>ème</sup> objet, par laquelle il arrête sa représentation pour la législature en cours auprès du CHR de la CITADELLE ;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Madame Linda GETTINO afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET, démissionnaire, auprès du CHR de la CITADELLE.

Article 2 : Arrête la liste de ses représentants auprès du CHR de la CITADELLE de la manière suivante :

Pour les I.C. :

- 1) Mademoiselle Christine SERVAES, rue Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- 2) Monsieur Lucien LUNSKENS, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle
- 3) Madame Catherine JUPRELLE, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

- 1) Madame Angèle NYSSSEN, rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins
- 2) Madame Linda GETTINO, rue Toussaint, 50 à 4458 Fexhe-Slins

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et au délégué désigné.

-----  
**15. ENODIA – Démission d'une déléguée et désignation de son (sa) remplaçant(e).**

LE CONSEIL ;

Vu l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 18<sup>ème</sup> objet, par laquelle il arrête sa représentation pour la législature en cours auprès d'ENODIA ;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Monsieur Fabrice REYNDERS afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET, démissionnaire, auprès d'ENODIA.

Article 2 : Arrête la liste de ses représentants auprès d'ENODIA de la manière suivante :

Pour les I.C. :

- 1) Monsieur Jonathan GREVESSE, rue de l'Eglise, 47B à 4450 Juprelle
- 2) Monsieur Christophe COLARD, rue Cordémont, 22 à 4450 Slins
- 3) Monsieur Emmanuel LIBERT, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

- 1) Monsieur Michel DELOOZ, Chaussée de Tongres, 710 à 4452 Wihogne

- 2) Monsieur Fabrice REYNDERS, Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers-Saint-Siméon

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et au délégué désigné.

-----  
**16. SPI – Démission d'une déléguée et désignation de son (sa) remplaçant(e).**

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 23<sup>ème</sup> objet, par laquelle il arrête sa représentation pour la législature en cours auprès de la SPI ;

Vu la correspondance datée du 24 février 2021, et réceptionnée le 26 février 2021 par l'administration communale, par laquelle Madame Patricia POULET présente la démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération du 30 mars 2021, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il accepte la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Patricia POULET ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame POULET dans tous les mandats lui attribués ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Madame Angèle NYSSSEN afin de pourvoir au remplacement de Madame Patricia POULET, démissionnaire, auprès de la SPI.

Article 2 : Arrête la liste de ses représentants auprès de la SPI de la manière suivante :

Pour les I.C. :

- 1) Monsieur Guido PROESMANS, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Wihogne
- 2) Monsieur Emmanuel LIBERT, Rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle
- 3) Madame Lauriane SERONVALLE, Rue du Tige, 164/6 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

- 1) Monsieur Maurice REMI, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- 2) Madame Angèle NYSSSEN, Rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et au délégué désigné.

-----  
**17. Ressourcerie du Pays de Liège – Désignation d'un délégué représentant la commune à l'assemblée générale.**

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2020, 12<sup>ème</sup> objet, par laquelle il décide :

Article 1 : D'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2 : De souscrire une part sociale de 200 €.

Article 3 : De mandater Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, aux fins de signer la convention d'adhésion à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que les annexes nécessaires à l'Autorité de Tutelle.

Attendu qu'il s'indique pour la commune d'être représentée à l'assemblée générale de la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Considérant qu'il s'indique, à cette fin, de désigner un représentant du conseil ;

Vu le C.D.L.D. et notamment son article L1122-34 ;

En séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Désigne Monsieur Jonathan GREVESSE, Echevin des Travaux et de l'Environnement, pour représenter la commune de Juprelle aux assemblées générales de la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Expédition de la présente délibération est transmise à la Ressourcerie du Pays de Liège et au délégué désigné.

-----  
**18. Enodia – Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 19 avril 2021.**

Vu le courrier du 25 février 2021 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale Enodia nous informe qu'une assemblée générale Extraordinaire se tiendra le lundi 19 avril 2021 à 18h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Extraordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
- 2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains pouvoirs locaux ;
- 3) Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d' Enodia souhaite que le conseil communal se prononce sur le point porté à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Enodia du 19 avril 2021.

Article 2 : Monsieur Libert, Conseiller communal, est chargé de représenter physiquement la

Commune de Juprelle à l'Assemblée Générale précitée.

-----  
**19. ASBL A.G.I.S.C.C.J – Compte pour l'exercice de l'année 2020 – Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu le projet de compte de l'exercice 2020 arrêté par l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. » ;

Attendu que celui-ci se clôture par un résultat positif à l'exercice considéré de 10.826,37 € ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le rapport favorable des commissaires au compte annuel de l'exercice 2020 daté du 17 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le compte de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. pour l'exercice 2020 est approuvé.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'A.S.B.L. pour arrêt de son compte par l'Assemblée Générale tel qu'approuvé par le conseil communal.

-----  
**20. Affaire en justice – Commune de Juprelle c/ A.I.D.E. – Autorisation d'ester en justice.**

LE CONSEIL ;

Considérant que des travaux de pose de collecteurs ont été réalisés entre le mois de mars et le mois de septembre 2016 sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant que l'A.I.D.E., Maître d'ouvrage, a chargé la S.M. TRAGECO de mettre en œuvre cette pose de collecteurs le long d'un chemin de remembrement situé à proximité de « Couvenailles » ;

Considérant qu'un état des lieux a été réalisé avant le début des travaux le 19 février 2016 ;

Considérant qu'il a été constaté à la fin du chantier que le chemin de remembrement a été très fortement détérioré à différents endroits par le passage régulier de gros engins de chantier ;

Considérant qu'une expertise contradictoire avait été organisée sur les lieux le 4 avril 2017 en présence de toutes les parties par l'Expert VITELLO, chargé par la compagnie d'assurance ETHIAS de la Commune ;

Considérant qu'une première proposition transactionnelle avait été formulée à l'assureur TRC de l'A.I.D.E., limitées aux zones les plus impactées, soit 5, 7, 8 et 9, à hauteur de 7.500,00 EUR ;

Considérant que, par courriel du 21 août 2017, ETHIAS a refusé toute intervention de la couverture TRC alors que les réclamations pour les différents postes précités portaient uniquement sur les aggravations constatées quelques semaines après la fin du chantier ;

Considérant qu'au vu de la position de la compagnie d'assurances, la Commune a sollicité l'établissement d'un nouveau devis afin de valoriser son dommage et déterminer toutes les zones endommagées qui se sont aggravées ;

Considérant que la remise en état du chemin de remembrement s'étend désormais aux zones 2, 5, 7, 8 et 9 pour une superficie de 255 m<sup>2</sup> dont le montant total est désormais estimé à 41.302,50 EUR ;

Considérant qu'il est à préciser que ce montant concerne exclusivement les zones endommagées imputables au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'entrepreneur ;

Vu la tentative de conciliation adressée par courriel, à l'initiative de notre conseil, en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été réservée au courriel précité par les parties adverses ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Autorise le Collège communal à ester en justice en cette affaire contre l'A.I.D.E. et contre d'autres intervenants éventuellement liés au présent dossier.

-----  
**21. Sanctions administratives communales – répression des infractions en matière de voirie communale - demande de mise a disposition de fonctionnaire sanctionnateur provinciaux –**

## décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 :

De solliciter du Conseil provincial, la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour l'application des sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions en matière de voirie communale.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

## 22. Zone de Police Basse-Meuse – Demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles portatives de type bodycam sur le territoire communal « caméra piéton » - Décision

Caméras piétons: mise en oeuvre

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Basse Meuse en date du 4 mars 2021;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police Basse-Meuse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras — piétons (bodycams);

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;

- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues
- les métadonnées liées à ces images/sons :
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
  - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ,

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Autorise la zone de police Basse-Meuse (ZP5281) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Autorise les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;

- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ,
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

### **23. Sécurité routière – Zone d'évitement rue Provinciale à Slins - Abrogation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaire relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du 24 septembre 2019 prise par le conseil communal afin de mettre en place un dispositif ralentisseur rue Provinciale à Slins ;

Considérant les plaintes reçues de la part des riverains de la rue Jean Tasset situé perpendiculairement à la rue Provinciale où se situe le dispositif en question ;

Considérant la réunion du 10 mars 2021 en présence des riverains de la rue Jean Tasset ;

Considérant qu'aucun accident est a déploré depuis l'installation du dispositif ;

Considérant que les automobilistes sortant de la rue Jean Tasset se sentent en insécurité à l'approche du carrefour avec la rue Provinciale ;

Considérant que le dispositif sera enlevé le plus rapidement possible afin de satisfaire les automobilistes et riverains de la rue Jean Tasset ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

De supprimer le dispositif rue Provinciale, après l'entrée carrossable de l'habitation n°604 en venant de Fexhe-Slins.

Article 2 :

La présente délibération est soumise à l'approbation du Ministre compétent.

#### **24. Marché de Travaux – Réparations voiries - Dégâts d'hiver - Approbation des conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2021-822 pour le marché "Réparations voiries - Dégâts d'hiver" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.212,00 € hors TVA ou 19.616,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20210016.2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver la description technique N° 2021-822 et le montant estimé du marché "Réparations voiries - Dégâts d'hiver", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 16.212,00 € hors TVA ou 19.616,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

#### **25. Marché de Travaux – Chaussée Brunehaut - Rénovation des trottoirs - Approbation des conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2021-823 pour le marché "Chaussée Brunehaut - Rénovation des trottoirs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.606,88 € hors TVA ou 34.614,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20210019.2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 mars 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver la description technique N° 2021-823 et le montant estimé du marché "Chaussée Brunehaut - Rénovation des trottoirs", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 28.606,88 € hors TVA ou 34.614,32 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

-----  
**26. Marché de Fournitures – Chaussée de Tongres - Fourniture de pavés - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-824 relatif au marché "Chaussée de Tongres - Fourniture de pavés" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.750,00 € hors TVA ou 29.947,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20210002.2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 mars 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-824 et le montant estimé du marché "Chaussée de Tongres - Fourniture de pavés", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.750,00 € hors TVA ou 29.947,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**27. RESA – Obligation de service public – Remplacement de l'éclairage public - Décision**

Vu les courriers du 11 décembre 2020 émanant de RESA concernant le remplacement de plusieurs point lumineux sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant que dans le cadre de l'obligation de service public, des travaux de remplacement de luminaires doivent être réalisés ;

Considérant que le montant de l'offre de base s'élève à 110.223,25 € htva dont 9.195,00 € htva à charge de RESA et un solde de 101.028,25 € htva à charge de la commune de Juprelle ;

Considérant que le montant de l'offre pour l'option pour le montage de nouveau luminaire s'élève à 311,68 € htva, 100% à charge communale ;

Attendu que la commune devra dépenser un montant estimatif de 122.621,31 € tvac ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil :

Article 1 : décide de prendre le montant estimatif de 122.621,31 € tvac à sa charge.

Article 2 : décide de retourner les formulaires complétés et signés à RESA.

Article 3 : de faire parvenir une copie de la présente au Directeur financier.

-----  
**28. Lutte contre les dépôts clandestins – Installation de caméras de surveillance mobiles sur le territoire communal – Avis du Conseil ;**

LE CONSEIL ;

Revu la délibération du conseil communal du 25 juin 2019 relatif au même objet que la présente ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifié par arrêté royal du 13 février 2001 ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 21 mars 2018;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et au registre de traitement des images ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant qu'à des fins préventives et sécuritaires, il est envisagé de procéder au placement d'un système de surveillance par caméras mobiles aux abords des points de dépôts (bulles à verres, poubelles publiques talus et chemins) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ou constater des infractions contre les personnes, les biens, maintenir l'ordre public et prévenir les incivilités ;

Considérant que la procédure varie selon le type de lieu ;

Considérant de ce fait qu'il s'agit d'un lieu ouvert accessible au public;

Considérant que ces caméras seront placées pendant une période limitée et seront déplacées à intervalles réguliers suivant les finalités assignées, qu'il s'agisse de prévention ou de surveillance dans le cadre d'un événement déterminé ;

Considérant que les dépôts clandestins entraînent une surcharge de travail pour le personnel communal et policier ;

Considérant les actions menées par la Commune pour lutter contre les dégradations environnementales ;

Considérant le surcout engendré par le traitement des déchets et la recrudescence des dépôts clandestins ;

Considérant que certains lieux déterminés sont propices aux dépôts clandestins et aux incivilités, à savoir :

- Rue du Vieux Moulin à Voroux-Lez-Liers
- Chemin au Pisserou dans le Fond Maghin
- Bulles à verres de Villers-st-Siméon
- Rue du Chainay à Slins
- Rue de Villers à Lantin
- Rue du Chevalier à Fexhe-Slins
- Rue de Tilice à Fexhe-Slins
- Rue du Tige à Juprelle (à l'arrière de l'ancienne poste)
- Chemin de Couvenailles à Slins (bassin d'orage)
- Bois Robert à Wihogne
- Rue de Cheratte à Lantin
- Chemin du Fond des Vaches à Fexhe-Slins
- Chemin de Belleau à Fexhe-Slins
- Rue des combattants (avant le pont) LIERS
- Rue de Tilice (devant la ferme dans le fond)
- Rue Toussaint (Fexhe-Slins)
- Chemin du Puit Borguet (Juprelle) (chemin de remembrement)
- Devant le Bassin d'orage de Voroux-Lez-Liers (Fin rue des Pinsons)
- Rue Vieille voie de Tongres (dans le fond, sur la butte au niveau du ravel)

- Chemin de remembrement Moulin Voie (Wihogne)
- Chemin du bois des allemands (Lantin)
- Route de Hermée (après le pont)
- Chemin Fonds des vâches (Fexhe-Slins, chemin de 3 m)
- Rue entre deux Pré (devant le clos Mosan)
- Rue d'Anixhe (devant la bulle à verre)
- Aux couvenailles (dans le fond après le bassin d'orage)
- Aux Saules Corbesiers

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : approuve l'ajout de nouveaux emplacements de caméras de surveillance mobiles, eu égard aux contraintes techniques et à la configuration des lieux, dans un but préventif et sécuritaire.

Article 2 : le responsable du traitement déjà désigné dans la précédente délibération veillera au respect de la législation en vigueur et à la pose de pictogrammes réglementaires.

Article 3: le responsable du traitement déjà désigné dans la précédente délibération devra tenir un registre écrit, informatisé ou non, de traitement des images conformément à la législation en vigueur.

Article 4: la déclaration des caméras mobiles sera réalisée via le site internet.

-----  
**29. C.P.A.S. – Commission Locale pour l'Energie (CLE) – Rapport d'activités pour l'année 2020 – Prise d'acte.**

Le Conseil,

Considérant que Monsieur PAQUE, Président du CPAS, ne peut prendre part à la présente délibération en application de l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 9 mars 2021 par laquelle il prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie ainsi que le rapport annuel relatif à l'année 2020;

Vu les Décrets Wallons des 12 avril 2011 et 19 décembre 2002 relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui imposent aux Commissions Locales pour l'Energie (C.L.E) d'adresser chaque année au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2020 ;

En séance publique,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie relatif à l'année 2020 et de la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 09 mars 2021;

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS

-----  
**30. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 31/12/2020.**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

-----  
**31. Accueil extrascolaire –Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – Approbation ;**

LE CONSEIL,

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Attendu qu'en date du 22 mars 2021, la Commission Communale de l'Accueil de Juprelle a approuvé

à l'unanimité de ses membres présents la proposition de Programme CLE ;  
Attendu que les subventions de coordination peuvent être suspendues si la commune ne se conforme pas au programme CLE agréé par l'O.N.E. pour une période de 5 ans ;  
Considérant que le Programme CLE de la commune de Juprelle a reçu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;  
Attendu que les dispositions mises en œuvre entraînent des perspectives de subventions en vue d'accroître la qualité de l'accueil extrascolaire sur le territoire communal ;  
Pour ces motifs ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
En séance publique ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE d'approuver le Programme C.L.E et de le soumettre à la Commission d'agrément de l'O.N.E.

-----  
**31bis. Questions au Collège**

Madame NYSSSEN, Conseillère, souhaite savoir ce qu'il en est de l'aide proposée par le CPAS de Juprelle (à l'initiative de la commune) pour le transport des personnes vers les centres de vaccination. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la Conseillère que ce service a été accueilli très favorablement par la population et qu'aucun problème en la matière n'est à déplorer dans la mesure où ceux-ci ont été anticipés. Mademoiselle la Bourgmestre rappelle que ce soutien à la population concerne non seulement le transport de personnes vers les centres de vaccination mais également une assistance en vue de fixer les rendez-vous auprès desdits centres. Monsieur PÂQUE, Président du CPAS, précise également que les déplacements sont totalement gratuits, qu'il y a pour le moment une moyenne de deux personnes par jour qui profitent de ce service qui a débuté le 23 mars dernier.

Madame NYSSSEN, Conseillère, intervient au sujet de la dernière zone d'évitement se trouvant sur la rue de Houtain. Elle estime cet aménagement dangereux. Celui-ci ne réduirait pas non plus la vitesse de façon significative. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la Conseillère qu'au vu de la configuration des lieux, il semble compliqué de revoir cet aménagement sauf, peut-être, en y installant des potelets complémentaires. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, confirme que l'installation de quelques potelets supplémentaires ne pose pas de problème à cet endroit. Madame GETTINO, Conseillère, enchaîne sur les propos de Monsieur l'Echevin pour informer que les aménagements sécuritaires modifiés de la Rue Toussaint satisfont entièrement les riverains.

Monsieur DELOOZ, Conseiller, s'inquiète des nuisances sonores liées au développement de l'aéroport de Bierset. Monsieur le Conseiller approuve les remarques faites par le Collège communal en ce dossier et estime qu'il est nécessaire de disposer un nombre plus important de sonomètres à travers la commune. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le Conseiller que cette remarque a été faite par le Collège communal dans le cadre de l'enquête publique.

Monsieur REYNDERS, Conseiller, a appris, via un article de presse, qu'un établissement pénitentiaire allait être implanté sur la commune de Bassenge, à Glons plus précisément. Monsieur le Conseiller interroge le Collège pour savoir s'il en sait plus. Mademoiselle la Bourgmestre précise d'emblée que ce dossier concerne plus particulièrement la commune de Bassenge ainsi que Liège Métropole. La commune de Juprelle n'a, bien entendu, plus la main à ce sujet. Mademoiselle la Bourgmestre signale, toutefois, qu'un projet existe mais qu'actuellement absolument rien n'est décidé. La commune de Bassenge souhaite, pour que ce projet voie le jour, une requalification complète de l'ensemble du site militaire, ce qui n'est apparemment pas le cas dans l'état actuel des choses. Il semble que le dossier pourra évoluer une fois que ce point sera tranché. Mademoiselle la Bourgmestre s'étonne de la publication d'un tel article alors qu'aucune décision officielle n'a été prise. La seule chose dont Mademoiselle la Bourgmestre est sûre est que cette extension ne sera pas implantée à Lantin, et ce, grâce au combat mené par les autorités communales. Mademoiselle la Bourgmestre signale également que la note de Liège-Métropole à ce sujet est à la disposition des membres du conseil.

-----  
**HUIS CLOS**